

REGLEMENT D'EXPERTISE IEAM

Le règlement d'expertise de l'IEAM a vocation à permettre aux parties et aux avocats de disposer de mesures d'expertises rapides et flexibles par la voie amiable afin d'éviter la lourdeur et le coût des procédures judiciaires et administratives.

Ces mesures d'expertises, confidentielles et/ou contraignantes selon la volonté des parties, permettent aux parties d'obtenir de la part d'un tiers, indépendant et impartial, un rapport écrit en marge de toute procédure judiciaire, leur permettant de résoudre une difficulté d'ordre technique, mettre un terme à un différend, ou poursuivre des relations contractuelles.

Toute procédure d'expertise dont l'expert est désigné par l'IEAM emporte adhésion des parties et de l'expert au présent règlement.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- Constituer le règlement d'expertise de référence de l'IEAM
- Constituer le règlement d'expertise de référence de l'expert désigné par l'IEAM afin qu'il puisse y faire référence dans sa lettre de mission et dans son rapport et qu'il puisse le mettre en œuvre dans le cadre de sa mission
- Définir le cadre de la relation entre l'IEAM et l'expert désigné
- Définir les différents types de missions confiées
- Définir les conditions de saisine de l'IEAM par les parties
- Déterminer les modalités de mise en œuvre des différentes missions
- Déterminer les conditions de rémunération de l'expert et de l'IEAM

2. Périmètre d'application

Le présent règlement a vocation à s'appliquer dans le cadre des types de mission suivants :

- Constatations
- Consultation
- Expertise conventionnelle

Que ces types de mission soient réalisés de manière autonome ou dans le cadre d'une médiation judiciaire, administrative ou conventionnelle.

2.1. Constatations

Les parties peuvent confier à l'expert désigné la réalisation d'une mesure de constatations.

Les constatations consistent en des constats simples, sans avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

2.2. Consultation

Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigation complexe, les parties peuvent solliciter de l'expert désigné de leur fournir un avis technique et d'établir une simple consultation sur la question technique en débat.

2.3. Expertise conventionnelle

L'expertise conventionnelle est la mesure d'expertise décidée contractuellement par les parties, soit en vertu d'une clause contractuelle qui les lie, soit par acte d'avocat dans le cadre de la résolution d'un différend.

3. Conditions de saisine

- L'IEAM peut être saisie :
 - Par les parties conjointement ou leurs avocats
 - Par une partie seule ou son avocat
 - Par application d'une clause-type prévoyant la mise en œuvre d'une mesure d'expertise conformément au règlement d'expertise de l'IEAM
 - Dans le cadre d'une médiation
 - Dans le cadre d'une conciliation
 - Dans le cadre d'une convention de procédure participative
 - Dans le cadre d'une procédure judiciaire
 - Dans le cadre d'une procédure administrative
 - Dans le cadre d'un arbitrage
 - Dans le cadre d'une mesure d'instruction décidée par le juge

4. Modalités de la saisine

L'IEAM peut être saisie par courrier ou courriel par les parties ou par une seule partie.

L'IEAM accuse réception de la demande par courriel.

En cas de saisine unilatérale par une seule partie, l'IEAM communique aux autres parties la proposition de mesure d'expertise dans un délai raisonnable. Un délai de quinze jours calendaires est laissé à chaque partie pour répondre sur le principe de la mise en œuvre d'une mesure d'expertise par la voie amiable.

Dans tous les cas, la demande d'expertise contient, notamment, les éléments suivants :

- les noms, adresses et coordonnées postales et électroniques de chacune des parties et, le cas échéant, de leurs représentants respectifs et de leurs avocats

- La copie des conventions pertinentes liant les parties, s'il en existe
- l'exposé sommaire des faits litigieux qui sont à l'origine de la demande
- l'objet et la nature de la mesure demandée
- la demande de désignation de l'expert précisant les qualifications et compétences souhaitées ; le cas échéant, les parties peuvent mentionner le nom de l'expert sur lequel elles se sont entendues d'un commun accord
- le lieu de l'expertise, la langue dans laquelle elle devra être conduite, ainsi que le délai dont disposera l'expert pour rendre son rapport d'expertise

En cas d'accord des parties, l'IEAM indique le délai de proposition d'un ou plusieurs experts et précise les conditions de rémunération de l'IEAM dans le cadre de la désignation.

Les parties confirment leur accord sur ces modalités, et notamment sur la rémunération de l'IEAM, la rémunération de l'expert étant définie ultérieurement après évaluation par l'expert des diligences à effectuer.

Une fois les modalités validées par écrit par les parties, l'IEAM propose selon la nature et la complexité de la mission un ou plusieurs noms d'experts. Ces experts seront choisis en priorité sur la liste des experts inscrits auprès des cours d'appels civiles et / ou administratives, sauf matières spécifiques dans lesquelles il n'y aurait pas d'expert disponible. Dans ce cas, les parties en sont informées.

Les parties confirment leur accord sur le nom d'un expert.

Lorsque l'IEAM a été saisie sur le fondement d'une clause contractuelle d'expertise, l'expertise se déroulera obligatoirement, y compris en l'absence de la (des) partie(s) défaillante(s), dès lors que celle-ci (celles-ci) a (ont) été dûment notifiée(s) de la demande d'expertise et de toutes les étapes de la procédure.

5. Désignation de l'expert

L'IEAM informe l'expert de sa désignation.

L'expert s'engage à prendre attache avec les parties dans un délai maximum de quinze jours calendaires afin de préciser l'objet et déterminer les modalités de la mission.

Une fois ceux-ci connus, l'expert transmet sa lettre de mission, dans laquelle il déclare sur l'honneur être indépendant et impartial, pour signature des parties et éventuellement des avocats.

6. Lettre de mission

- o Elle liste les parties au contrat
- o Elle détermine l'objet et le périmètre de la mission
- o Elle liste les questions ou chefs de mission auxquels l'expert devra répondre dans son rapport
- o Elle fixe les modalités de mise en œuvre et la durée de la mission

- Elle fixe les modalités de transmission des informations (courrier, mail, liste de diffusion) dans le strict respect du principe de la contradiction
- Elle fixe les conditions de rémunération de l'expert, les conditions de prise en charge de cette rémunération par les parties, et informe les parties de la rétrocession versée à l'IEAM par l'expert sur les honoraires perçus
- Elle fixe un budget estimatif détaillé de la mission jusqu'au rendu du rapport
- Elle indique que la mesure d'expertise commence dès lors que l'expert a perçu le paiement de la totalité de sa facture d'acompte
- Elle prévoit la caducité de la désignation en cas de non-paiement de la facture d'acompte sous un délai fixé
- Elle fixe les règles liées à la confidentialité des informations et pièces communiquées et du rapport de mesure d'expertise, telles que décidées par les parties
- Elle détermine le caractère contraignant ou non du rapport de l'expert
- Elle rappelle les engagements d'indépendance et d'impartialité de l'expert
- Elle précise les principes relatifs à la responsabilité de l'expert
- Elle comporte en annexe l'attestation courante d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'expert
- Toute modification ou complément de la mission de l'expert par les parties doit faire l'objet d'une lettre de mission complémentaire.

7. Déroulement

7.1. Principes généraux

L'expert désigné s'oblige à respecter les principes d'indépendance et d'impartialité à l'égard des parties dans le cadre de sa mission. S'il y a lieu, l'expert doit faire connaître par écrit aux parties et à l'IEAM les circonstances qui, selon lui, seraient de nature à affecter son indépendance aux yeux des parties.

Si, au cours de la mesure, l'expert constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission.

Dans le cas contraire, il suspend sa mission. L'IEAM procède alors au remplacement de l'expert conformément à l'article 11.

L'expert veille au respect du principe de la contradiction qui s'impose à lui et aux parties dans le cadre de la mesure d'expertise.

L'expert ne peut avoir de relations directes avec des parties tiers ou leurs avocats hors accord des parties. De la même manière, aucun document de l'expertise ne peut être communiqué à des tiers hors accord des parties.

L'expert est tenu à la stricte confidentialité pour tout ce qui se rapporte à sa mission. Ce qui signifie que toutes les déclarations faites par les parties devant lui sont confidentielles.

L'expert est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'expert est maître des modalités d'exécution de sa mission, dans le respect du principe de la contradiction, de l'obligation de loyauté et des intérêts de chacune des parties.

L'expert peut se faire assister par toute personne de son choix (sapiteur, laboratoire, etc.) sur accord des parties et après validation par ces dernières du devis d'intervention et des conditions de la prise en charge de la rémunération du sapiteur. Les travaux du sapiteur sont pris en charge par les parties, selon convention convenue entre elles et ne commencent qu'à compter du paiement de la totalité de la facture d'acompte du sapiteur. Le solde de la facture est dû avant la remise des travaux par le sapiteur.

L'Expert peut effectuer, contradictoirement, toutes recherches et investigations susceptibles de l'éclairer, dans les limites fixées par sa mission. Sur accord des parties (actée dans la lettre de mission ou par accord écrit des parties), l'expert peut procéder à des entretiens séparés avec chacune d'elles.

L'expert peut entendre tout tiers ou sachant utile, avec l'accord des parties.

L'expert ne peut intervenir à quelque titre que ce soit dans un litige subsistant, notamment comme médiateur ou arbitre.

Les parties s'engagent à fournir à l'expert tous les éléments, documents et informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Elles s'engagent à lui donner accès aux lieux d'exécution de sa mission.

En tout état de cause, afin de garantir le respect du principe de la contradiction et des droits de la défense, les parties doivent se notifier l'ensemble de leurs communications ou notifications.

7.2. Constatations

L'expert fixe avec les parties la date et le lieu de ses opérations de constatations.

Il établit à l'issue de celles-ci un document de synthèse de constatations qu'il s'engage à remettre aux parties dans le délai fixé dans la lettre de mission pour validation et observations éventuelles des parties, avant remise du rapport final.

7.3. Consultation ou expertise conventionnelle

L'expert fixe avec les parties la date et lieu de la première réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion, auquel il se tient.

Avant la première réunion, les parties communiquent dans un délai raisonnable à l'expert et aux autres parties les documents nécessaires à sa prise de connaissance du dossier et de la problématique posée.

Cette communication est effectuée de manière contradictoire, selon bordereau listant les pièces communiquées.

A l'issue de la première réunion, l'expert établit un compte-rendu de la réunion, qu'il communique aux parties.

Il fait de même pour chaque nouvelle réunion.

A l'issue de ses opérations, l'expert communique aux parties un document de synthèse et fixe un délai aux parties pour formuler leurs observations. L'expert répond aux observations des parties dans son rapport. Il n'est pas tenu de prendre en compte les observations qui sont faites après l'expiration de ce délai. S'il souhaite les prendre en compte, il doit permettre aux autres parties de pouvoir formuler leurs observations en réponse.

L'expert établit son rapport.

8. Conditions de rémunération

8.1. Rémunération de l'IEAM

Chaque partie acquitte auprès de l'IEAM, à la signature de la lettre de mission, la somme de 300 € HT en règlement des frais administratifs, selon modalités de prise en charge convenue entre les parties.

L'expert désigné rétrocède après paiement final de ses honoraires par les parties la somme de 5% des honoraires HT facturés, dès encaissement des honoraires.

8.2. Rémunération de l'expert

La rémunération de l'expert est fixée sur la base d'un taux horaire HT qui doit être agréé entre l'expert et les parties.

La lettre de mission fixe le budget estimatif détaillé de la mission jusqu'au rendu du rapport (incluant honoraires et frais).

En cas de dépassement du budget estimé, l'expert s'engage à informer les parties et à établir un nouveau budget estimatif préalable.

La lettre de mission peut prévoir que l'expert établit un relevé de ses diligences et de ses frais.

S'agissant des modalités de règlement, les parties acquittent à la signature de la lettre de mission une provision correspondant à 50% du budget estimé, les 50% restant étant à régler préalablement au dépôt du document de synthèse préalable au dépôt du rapport.

L'expert établit des factures, d'acompte puis de solde, à cet effet.

En cas d'interruption de la mission, les parties acquittent les honoraires et frais de l'expert au prorata des diligences et frais engagés.

9. Rendu de la mission

L'expert préalablement à l'établissement du rapport d'expertise communique aux parties un document de synthèse en laissant aux parties un délai suffisant indiqué dans le courrier d'envoi ou le document de synthèse pour leur permettre de faire valoir leurs observations.



L'expert répond aux observations des parties dans son rapport. Il n'est pas tenu de prendre en compte les observations qui sont faites après l'expiration de ce délai. S'il souhaite les prendre en compte, il doit permettre aux autres parties de pouvoir formuler leurs observations en réponse.

A l'issue de ce délai, l'expert dépose son rapport.

L'expert adresse son rapport et les annexes aux parties et à leurs avocats par courriel sous format électronique.

10. Responsabilité

L'expert répond d'une obligation de moyens et non de résultat en raison de la mission qui lui est confiée.

L'expert engage sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de sa mission.

A cet effet, il annexe à la lettre de mission son attestation courante d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

L'IEAM est exonérée de toute responsabilité en lien avec l'expertise, de quelque nature que ce soit.

11. Empêchement de l'expert

En cas d'empêchement de l'expert au cours de sa mission, l'IEAM s'engage à désigner un nouvel expert. Le cas échéant, une nouvelle lettre de mission est signée par l'expert remplaçant et les parties.

Si la mesure a déjà commencé, l'expert remplaçant peut, avec l'accord des parties, utiliser les documents et les informations recueillis par l'expert précédent et se fonder, le cas échéant, sur les travaux déjà effectués par ce dernier, étant rappelé qu'en application de l'article 233 du code de procédure civile prévoyant que l'expert doit remplir la mission personnellement, l'expert remplaçant fait sien les travaux déjà réalisés par l'expert précédent.

Les honoraires et frais trop perçus seront remboursés par l'expert remplacé aux parties au prorata des diligences et frais engagés.

12. Interprétation et règlement en vigueur

Toute interprétation du présent règlement est du ressort de l'IEAM. La désignation d'expert est instruite conformément au règlement et aux conditions financières en vigueur au jour de la saisine de l'IEAM.

13. Différend entre les parties ou entre les parties et l'expert



IEAM

En cas de difficulté entre les parties, ou entre les parties et l'expert, relative au déroulement de l'expertise, les parties et l'expert s'engagent à avoir recours aux modes amiables et plus particulièrement à la médiation afin de régler leur différend, préalablement à toute saisine du juge.